



Annexe A – Projet de modification des RUIM

Si le projet de modification est adopté, les Règles universelles d'intégrité du marché seront modifiées comme suit :

1. L'alinéa (2) du paragraphe 6.4 est modifié comme suit :

- a. Le signe « ; » à la fin du point i) du sous-alinéa j) est remplacé par le signe « , »;
- b. Le signe « . » à la fin du point ii) du sous-alinéa j) est remplacé par le signe « ; »;
- c. Le sous-alinéa k) est ajouté après le sous-alinéa j), comme suit :

« k) **restriction à la revente** – vise un titre coté en bourse qui :

(i) est assujetti à une période de restriction déterminée conformément au Règlement 45-102 sur la revente de titres,

(ii) fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. »

2. L'alinéa (4) du paragraphe 9.1 est modifié comme suit :

- a. Les mots « Si la négociation d'un titre est interdite sur un marché conformément aux sous-alinéas (1)b), c) ou d) ou à l'alinéa (2), un participant peut exécuter une transaction visant le titre, si les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, à l'extérieur du Canada sur un marché organisé réglementé étranger. » sont déplacés au nouvel alinéa a);
- b. Le signe « . » à la fin du sous-alinéa a) est remplacé par le signe « ; »;
- c. Le nouveau sous-alinéa b) est ajouté après le sous-alinéa a), comme suit :
« Si la négociation d'un titre est interdite sur un marché conformément au sous-alinéa (1)a), un participant peut exécuter la vente du titre sur un marché organisé réglementé étranger pourvu que :

(i) toutes les conditions énoncées dans l'interdiction d'une autorité en valeurs mobilières soient réunies,

(ii) la vente soit conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. »